



## Convention

entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et la Fondation "Le Tremplin", à Fribourg

concernant l'aide sociale accordée aux personnes toxicodépendantes

---

### ***Préambule***

Donnant suite à la décision de la Direction de la santé publique et des affaires sociales de reconnaître le Service social de la Fondation Le Tremplin comme service social spécialisé en toxicodépendance, au sens de l'art. 14 al. 1 de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991, modifiée le 26 novembre 1998 (ci-après LASoc),

*l'Etat de Fribourg, représenté par son Conseil d'Etat, d'une part,*

et

*la Fondation Le Tremplin, au nom de son Service social, d'autre part,*

**conviennent**

### **Article premier.- Dispositions générales**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie au Service social de la Fondation Le Tremplin (ci-après le Service social) le mandat d'octroyer l'aide sociale aux personnes concernées par la toxicodépendance. La notion d'aide sociale recouvre la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale, en application des art. 4 à 4c LASoc.

<sup>2</sup> Le Service social accepte ce mandat et s'engage à l'assumer en respectant les législations fédérale et cantonale en matière d'aide sociale. Il se conforme aux dispositions de la présente convention.

<sup>3</sup> Le Service social n'est pas un Service reconnu au sens de l'art. 18 LASoc.

### **Art. 2.- Prestations**

<sup>1</sup> En tant que service social spécialisé en toxicodépendance, le Service social s'adresse à toute personne dans le besoin concernée par des questions et/ou des difficultés en relation avec la toxicodépendance.

<sup>2</sup> Il assure notamment les prestations suivantes :

- a) une permanence organisée sous forme de consultation et d'accompagnement ambulatoires et gratuits;
- b) la fourniture de l'aide personnelle comprenant notamment un appui suivi sous forme de conseils relatifs aux démarches de la vie quotidienne, une information et des conseils relatifs aux démarches concrètes liées à la toxicodépendance et un travail personnel avec le réseau de parents et de proches;
- c) la fourniture de l'aide matérielle;
- d) l'organisation de mesures d'insertion sociale;
- e) une activité d'information et de prévention sociale comprenant un travail de prévention secondaire et tertiaire, visant à une limitation des risques relatifs aux maladies transmissibles, à l'amélioration de la santé de base et à l'éloignement du milieu de la drogue ainsi qu'un travail d'information et de prévention sur demande des écoles ou de divers groupes professionnels ou de jeunes.

<sup>3</sup> Le Service social assume également des tâches de coordination et d'information.

<sup>4</sup> Les décisions concernant l'octroi d'une aide matérielle ou d'une mesure d'insertion sociale sont de la compétence des commissions sociales LASoc ou du Service social cantonal conformément aux art. 20 et 21 LASoc.

### **Art. 3.-                    *Coopération***

<sup>1</sup> Le Service social entretient avec les autorités cantonales et fédérales ainsi qu'avec les services publics et privés chargés de l'application des législations fédérale et cantonale les relations nécessaires à l'exécution de son mandat, de ses tâches et de ses obligations.

<sup>2</sup> Les services publics et privés sont notamment les services sociaux LASoc, le patronage, La Tuile, les communautés religieuses, le contrôle des habitants, la police cantonale et la police des étrangers, ainsi que tous les services médicaux, sociaux et administratifs fédéraux, cantonaux, régionaux et communaux.

### **Art. 4.-                    *Budget et contribution financière***

<sup>1</sup> Le Service social présente au Service social cantonal, pour le 15 mars de chaque année, son budget pour l'année suivante.

<sup>2</sup> Le budget comprend les charges et les produits d'exploitation. Ces derniers sont notamment les différentes contributions cantonales, fédérales et privées provenant en particulier de l'Office fédéral des assurances sociales, des paroisses, de dons, de cotisations, des frais d'hébergement facturés aux résidents ou aux services sociaux LASoc, des remboursements des services sociaux LASoc pour l'aide matérielle accordée, des repas, des actions diverses menées par le Service social, ainsi qu'une estimation de la contribution de la Loterie romande.

<sup>3</sup> Le budget précise également les montants qui seront à la charge des communes et de l'Etat.

<sup>4</sup> Les instructions de la Direction des finances pour la préparation du budget de l'Etat sont réservées.

<sup>5</sup> La contribution financière de l'Etat est fixée au maximum à 80 % du budget annuel des dépenses du Service social, établi en conformité à la présente convention et approuvé par le Service social cantonal.

<sup>6</sup> Chaque année la contribution financière de l'Etat est considérée comme définitive après l'adoption par le Grand Conseil du budget de l'Etat.

### **Art. 5.-                    *Modalités de versement***

La contribution financière de l'Etat est versée par le Service social cantonal au Service social par acomptes, deux fois par année (mi-février et mi-août).

### **Art. 6.- Comptabilité**

<sup>1</sup> Parmi les frais de fonctionnement, les comptes du Service social distinguent les frais de personnel d'une part et les charges et produits d'exploitation d'autre part.

<sup>2</sup> Le bilan et les comptes annuels sont transmis au Service social cantonal jusqu'au 15 février de l'année suivante.

<sup>3</sup> Le rapport de l'organe de révision est transmis jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

### **Art. 7.- Directives**

Le Service social cantonal édicte des directives sur l'application administrative de la présente convention, notamment dans le domaine de la comptabilité, du budget, des salaires et des statistiques.

### **Art. 8.- Personnel et salaires**

<sup>1</sup> Le Service social emploie des personnes qualifiées au sens de l'art. 7 du règlement d'exécution de la LASoc.

<sup>2</sup> Le Service social est seul compétent pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution de son mandat. Cependant, tout engagement supplémentaire ou augmentation du taux d'activité sont soumis pour préavis au Service social cantonal dans le cadre de l'établissement du budget.

<sup>3</sup> Pour la détermination des salaires, le Service social se réfère à la loi sur les traitements du personnel de l'Etat et à l'arrêté concernant la classification des fonctions dudit personnel.

<sup>4</sup> Les frais de formation continue du personnel font partie du budget annuel du Service social pour autant qu'ils soient en relation avec le mandat et les tâches confiées par la présente convention (art. 1 et 2).

### **Art 9.- Tâches administratives**

<sup>1</sup> Le Service social adresse un rapport annuel d'activités jusqu'au 31 mars de l'année suivante à la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

<sup>2</sup> Le contenu du rapport est défini notamment par les éléments statistiques nécessaires à la facturation aux communes par le Service social cantonal des frais des services sociaux spécialisés (cf. art. 19 let. c RELASoc). Lesdits éléments sont transmis au Service social cantonal jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Ils sont traités conformément aux dispositions légales sur la protection des données.

<sup>3</sup> Le rapport renseigne notamment sur les points suivants :

- a) les structures et le personnel;
- b) le nombre de personnes bénéficiant des prestations énumérées à l'art. 2 de la présente convention;

- c) le domicile des personnes hébergées (canton, commune, district);
- d) l'origine desdites personnes (canton et commune) ou la nationalité;
- e) le suivi social.

#### **Art 10.-                      *Contrôle par l'Etat***

Le Service social cantonal peut exercer des contrôles en tout temps, sur les modalités d'exécution de la présente convention et sur l'utilisation de la contribution financière versée au Service social.

#### **Art 11.-                      *Voie de recours***

<sup>1</sup> Les décisions au sens de l'art. 4 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) prises par le Service social sont sujettes à réclamation préalable auprès de la Direction de la santé publique et des affaires sociales, conformément à l'art. 103 CPJA.

<sup>2</sup> La procédure est simple, rapide et en principe gratuite.

#### **Art 12.-                      *Validité et modifications***

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

<sup>2</sup> Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé un an avant son échéance, elle sera reconduite pour des périodes d'une année.

<sup>3</sup> Elle peut être modifiée en tout temps, moyennant accord entre les parties.

#### **Art. 13.-**

Au terme de la première période de deux ans, le système d'octroi de la subvention prévu dans la présente convention peut être remplacé par un système fondé sur le principe de la subvention forfaitaire ou globale.

#### **Art 14.-                      *Litiges***

<sup>1</sup> Les litiges découlant de l'application de la présente convention qui opposent le Service social cantonal au Service social, sont soumis à la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

<sup>2</sup> Ceux qui opposent la Direction de la santé publique et des affaires sociales au Service social sont soumis au Conseil d'Etat.

#### **Art 15.-                      *Préjudice***

La Fondation "Le Tremplin" répond du préjudice que ses employés causent à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, dans le cadre de leurs fonctions.

**Art 16.-                    *Entrée en vigueur***

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ainsi fait à Fribourg, en quatre exemplaires, le 19 décembre 2000

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat  
Directrice de la santé publique  
et des affaires sociales

Ruth Lüthi

AU NOM DE LA FONDATION LE TREMPLIN

Catherine Plancherel Levy  
Présidente du Conseil de Fondation

Abbé André Vienny  
Directeur